

Séance du 16 décembre 2021

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, ~~Jean-François Jacques~~, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, ~~Florence Godon~~, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h39.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD ;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente ;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 17 novembre 2021.

OBJET N°2 : Travaux - Ores - Modernisation du parc d'éclairage public par remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente - Phase 2022 - Budget - Plan - Choix du matériel - Approbation.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre proposé par Ores : "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;

Vu la Convention cadre "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;

Considérant qu'Ores sollicite l'approbation de la phase 2022 et notamment concernant :

- l'estimation budgétaire ,
- le choix du matériel,
- l'accord sur le phasage, les plans ;

Concernant le phasage :

Considérant que pour l'année 2022, le projet est de remplacer 160 points lumineux répartis sur :

- la rue de Corbais,
- la rue Haute,
- la rue des Sablières,
- la rue de la Dodaine,
- la rue Auguste Lannoye,
- la rue des Vignes,
- la rue de la Houssière ;

Concernant l'estimation budgétaire :

Le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement total de 471,24 € HTVA – 570,20 € TVAC (prix fixé pour 2021) par luminaire existant (> 60W), basé sur :

- D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA (> 60W) qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;
- D'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 346,24 € HTVA - 418,95 € TVAC (> 60W) pour un modèle standard, financé par les communes.

En cas de dépassement des 471,24 € HTVA – 570,20 € TVAC (> 60W) ou lors de remplacement de luminaire décoratifs (Non OSP), une participation financière complémentaire vous sera demandée. Considérant ce qui précède, l'estimation budgétaire, voir annexe, pour le remplacement de 160 points en 2022 s'élève à :

	Prix € HTVA	Prix € TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet Dont : - OSP - Non-OSP	75.398,40	91.232,06
L'intervention OSP > 60W (125€)	20.000,00	24.200,00
Solde à prévoir dans le budget annuel communal	55.398,40	67.032,06

Considérant que le financement peut avoir lieu :

- Par fond propre qui s'élève à **55.398,40** € HTVA soit **67.032,06** € TVAC, (voir annexe),
- Par financement ores : remboursement sur 15 ans pour arriver à une somme totale de 70.736,26, (Voir tableau de remboursement 2022) ;

Considérant qu'il est préconisé de passer par le financement propre, comme pour l'année 2020 & 2021 ;

Concernant le choix du matériel :

Considérant que le choix du Collège communal se porte, comme pour les phasages précédents, sur le matériel suivant :

Type de voirie	Nom du modèle	RAL/Teinte
Rurale	TECEO	Gris Standard AKZO 900
urbanisée	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Lotissements / quartier résidentiel	LUMA	Gris Standard AKZO 900
Zones piétonne & commerçantes	YOA/LUMA Mini	Gris Standard AKZO 900
Venelle / sentier	LUMA Mini	Gris Standard AKZO 900
Venelle/sentier historique à définir	STYLAGE	Gris Standard AKZO 900

Considérant que le crédit sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 426/735-60, n° de projet 20200170. Les dépassements de crédits devront être couverts par voie de modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 novembre 2021 ; Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 03 décembre 2021 ;

Par ses motifs, le Collège communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le financement par fond propre du remplacement de 160 points lumineux dans le cadre de la modernisation du parc d'éclairage public par remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente pour un montant de **55.398,40** € HTVA soit **67.032,06** € TVAC.

Art. 2 : De marquer son accord sur le phasage 2022 :

- la rue de Corbais,
- la rue Haute,
- la rue des Sablières,
- la rue de la Dodaine,
- la rue Auguste Lannoye,
- la rue des Vignes,
- la rue de la Houssière.

Art. 3 : De charger le Collège communal de procéder au choix du matériel.

Art. 4 : De transmettre la présente décision à Ores et au service comptabilité pour toute suite voulue.

Art. 5 : D'approuver la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 426/735-60, n° de projet 20200170. Les dépassements de crédits devront être couverts par voie de modification budgétaire.

Art. 6 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

OBJET N°3 : Env - Energie - Renouvellement des GRD : Audition des candidats - Présentation et questions-réponses

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Vu la décision du conseil communal du 06 octobre 2021 approuvant le lancement de l'appel à candidature pour le renouvellement de nos gestionnaires des réseaux de gaz et d'électricité et, en particulier, le contenu suivant de la décision : " Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD)" ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures;

Considérant que les communes peuvent initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que si la sélection par la commune d'un candidat gestionnaire de réseaux doit se faire sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés, ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit, dès lors, ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de ces réseaux de distribution pour son

territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur base des critères identifiés définis préalablement dans le présent appel
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant la proposition l'appel à candidature repris en annexe ;

Le Conseil communal prend connaissance :

Article unique : prend connaissance des candidatures introduites par ORES et le Réseau d'Energie de Wavre ;

OBJET N°4 : Env - Agriculture - Motion au Gouvernement wallon pour l'Accès aux coordonnées des agriculteurs exploitant des terres sur le territoire communal et pour l'Entrée en vigueur de l'article D.263 du Code wallon de l'Agriculture afin de permettre aux Communes de prendre des mesures pour lutter contre l'érosion des sols soumis à l'activité agricole - Approbation.

Vu l'article 640 du Code civil précisant que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur vis-à-vis de l'écoulement naturel des eaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et les suivants ;

Vu le Code de l'Agriculture et en particulier les articles :

- D.22 qui prévoit que tout agriculteur est identifié dans le SIGeC (système intégré de gestion et de contrôle) qui dispose également des données relatives aux parcelles ;
- D.37 qui précise que les données à caractère personnel mentionnées à l'article D.22, §2, qui ont fait l'objet de vérifications ou non, peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration, ou un organisme délégué par cette dernière ;
- D.260/4 qui prévoit l'organisation de commission communale de constatation des dégâts aux cultures ;
- D.263, §4 qui prévoit la possibilité pour les Communes de compléter les mesures, énumérés dans ledit article, de lutte contre l'érosion des sols soumis à l'activité agricole que prendrait le Gouvernement wallon ;
- D.426 du même code qui prévoit que le Gouvernement wallon doit déterminer de l'entrée en vigueur de l'article précité ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles :

- D.1 qui annonce que la politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive.
- D.3 qui ajoute également comme base les principes de précaution et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.
- D.10 qui impose aux autorités publiques d'assurer à toute personne l'accès à l'information relative à l'environnement détenue par ces autorités.
- D.29-10 imposant aux communes de notifier un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique aux propriétaires et occupants des immeubles, mais aussi aux titulaires de droits résultant de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ;
- D.32 à 36 organisant la réalisation d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation d'utilité publique ;

Vu le dernier rapport sur l'état de l'environnement wallon de 2017 et en particulier la fiche consacrée à l'érosion hydrique qui mentionne notamment :

- Des pertes moyennes en sol en Wallonie par érosion hydrique diffuse de 2,3 T/(ha.an) sur la période allant de 2013 à 2017 ;
- Des pertes non soutenables (> 5 T/(ha.an) sur 29% de la superficie agricole, principalement dans les régions de grande culture (Région limoneuse, sablo-limoneuse et Condroz), du fait de la présence de culture sarclées (maïs, betterave, pomme de terre,...), de faibles taux de matières organiques dans les sols, de pentes,...

- Des estimations qui ne tiennent pas compte des phénomènes d'érosion linéaire (ravines) et en masse (coulées de boue).

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 et en particulier la volonté du gouvernement :

- De soutenir l'accompagnement vers des pratiques agro-écologiques en vue de promouvoir des pratiques culturales visant à la fois la qualité de la production et la préservation de l'environnement, de la biodiversité et des sols (p.74).
- D'établir une stratégie spécifique à la gestion de l'eau pour résister aux épisodes de sécheresse et d'inondation (p.75).
- De promouvoir la protection des sols (p.77).

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.

Vu le règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue ;

Concernant l'accès à l'information

Considérant qu'à l'heure actuelle, les communes doivent formuler au SPW Agriculture leur demande d'accès à l'information sur l'identité des exploitants agricoles de leur territoire ;

Considérant que celles-ci font face la plupart du temps à une fin de non-recevoir (RGPD, manque de temps, ...), ce qui engendre une perte de temps énorme et absurde ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de moyens de lutte contre les inondations et l'érosion des sols, mais aussi dans le cadre de la réalisation des enquêtes publiques ou dans le cadre de l'organisation de commission communale de constatation des dégâts aux cultures, il faut permettre aux communes d'avoir un accès direct à une base de données reprenant l'identité des exploitants agricoles cultivant des parcelles sur leur territoire via les données reprises dans le SIGEC afin d'identifier facilement et rapidement les exploitants agricoles ;

Considérant, dès lors que, les Communes devraient donc être désignées à ce titre dans un 7ème paragraphe de l'article D.37 du Code de l'Agriculture, afin de pouvoir identifier rapidement et efficacement les exploitants agricoles ;

Considérant que les agriculteurs sont sous pression, que permettre aux agents communaux de joindre facilement les agriculteurs pour obtenir leur autorisation de circuler sur les terres ou de les contacter en vue de les informer ou les sensibiliser, conduira à en faire des partenaires via un travail de concertation ;

Considérant que cela favorisera la concertation préalable, qu'en effet les prises de contact en amont aboutissent régulièrement, que la conciliation est toujours privilégiée, que cela évitera également les expropriations qui menacent actuellement les agriculteurs, car c'est le seul levier dont disposent actuellement les Communes ;

Concernant les aménagements d'hydraulique douce

Considérant que les coulées de boues d'origine agricole touchent largement et fréquemment les communes wallonnes, en particulier dans les régions (sablo-)limoneuses et le Condroz ;

Considérant que les conséquences de l'érosion sont à la fois environnementales, économiques et sociales :

- Environnementales : dégradation majeure des sols, mais aussi de la qualité des eaux de surface ; or au même titre que l'air ou l'eau, les sols constituent une ressource environnementale à protéger, d'autant plus que le sol est généralement considéré comme une ressource non-renouvelable.
- Economiques : déstructuration du sol et perte de matière organique et de minéraux ; baisse de la qualité des sols et dès lors baisse de productivité ; dégâts directs aux cultures, dégâts aux infrastructures publiques (bassins d'orage, voiries,...) et privées lors d'inondations boueuses, obstruction des collecteurs d'eau pluviale, ensablement de rivières et d'ouvrages hydrauliques, dégradation de la qualité des eaux de surface, etc.
- Sociales : les inondations boueuses sont responsables d'un stress psychologique important pour les personnes touchées et d'une tension sociale entre les différentes parties (agriculteurs, pouvoirs publics, riverains,...).

Considérant les expertises et les recommandations d'aménagements formulées par la cellule GISER aux communes afin de réduire les pertes en sol et le ruissellement ;

Considérant que pour une société durable, il est nécessaire de limiter les phénomènes d'érosion par l'adoption de pratiques adéquates, en ciblant prioritairement les points problématiques identifiés notamment par le GISER ;

Considérant qu'il y a lieu d'œuvrer à la préservation de nos ressources naturelles à tous les niveaux de pouvoir, que la prévention des impacts environnementaux et sociétaux pré-mentionnés est essentielle ;

Considérant que les outils légaux permettant aux Communes d'agir pour lutter contre l'érosion et le ruissellement sont bien prévus mais qu'ils ne peuvent pas être mis en œuvre actuellement ;

Considérant que notre commune est demandeuse de disposer d'outils nécessaires et efficaces pour prévenir l'érosion, le ruissellement et les coulées de boue à l'avenir que ce soit en zone agricole ou ailleurs, sur le domaine public ou sur le domaine privé ;

Considérant que, certes les procédures d'expropriation pour utilité publique sont possibles, mais ce sont des procédures lourdes et longues qui se justifient difficilement pour l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inondations et l'érosion des sols, les Communes peuvent surtout agir auprès des agriculteurs pour favoriser le maintien des éléments du paysage qui favorisent l'infiltration de l'eau et limite sa prise de vitesse : recréer des haies, des talus, des fossés, des mares et des zones de rétention des eaux, ainsi que des bandes enherbées ou céréalières ;

Considérant que des aides aux investissements agricoles en matière de lutte contre l'érosion des sols, pourraient être envisagées afin de soutenir et faciliter l'action des agriculteurs et des communes en la matière en contrepartie de la mise en œuvre de l'article D.263 du Code Wallon de l'Agriculture ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : de relayer auprès des autres niveaux de pouvoir nos préoccupations et d'insister pour que des solutions fortes soient mises en place à tous les niveaux (communal, régional, fédéral) dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations ;

Art. 2 : proposer au Gouvernement Wallon une modification de l'article D.37 du Code wallon de l'Agriculture en :

- ajoutant au paragraphe 6 : « des personnes chargées de réaliser des enquêtes publiques visées à l'article D.29-10 du Livre Ier du Code de l'Environnement » ;
- ajoutant un paragraphe 7 libellé comme suit : «les coordonnées d'un agriculteur peuvent être transmises à la Commune, au sein de laquelle l'agriculteur exploite des terres, lorsque la Commune en exprime le besoin. »

Art. 3 : solliciter fermement de la part du Gouvernement Wallon l'adoption d'un arrêté du Gouvernement décidant de l'entrée en vigueur de l'article D.263 du Code wallon de l'Agriculture.

Art. 4 : charger le Collège communal de transmettre cette motion aux ministres compétents au niveau régional, ainsi qu'aux chefs de groupe de tous les partis politiques représentés au parlement wallon ainsi qu'à la Province, au GISER et au Contrat de Rivière compétent.

OBJET N°5 : Env - Eau - PGRI-Inondations : Etude hydrologique et hydraulique points noirs - Désignation d'un auteur de projet - approbation du mode de passation du marché

Vu la directive européenne Inondation (2007/60/CE) et notamment le fait qu'elle impose aux états membres de rédiger des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) par district hydrographique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1123-23 ;

Vu le code de l'eau et notamment les articles D.53.1 à 11 transposant la directive européenne dans la législation wallonne ;

Vu l'arrêté du conseil provincial approuvant le marché de services relatif à l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations ;

Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du 30 octobre 2019 et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel "IV.9. Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;

Vu la décision du collège communal du 26 août 2020 approuvant l'expression des besoins pour une étude hydrologique et hydraulique des points noirs en lien avec les inondations ;

Vu la décision du collège communal du 03 février 2021 approuvant la mise à jour de l'expression des besoins pour une étude hydrologique et hydraulique des points noirs en lien avec les inondations ;

Vu la décision du collège communal du 18 août 2021 approuvant l'ajout de nouveaux points noirs à étudier dans le cadre d'une étude hydrologique et hydraulique des points noirs en lien avec les inondations ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2021 approuvant la liste des points à soumettre à étude hydrologique et hydraulique des points noirs en lien avec les inondations ;

Considérant, au final, que cette étude doit cibler les points noirs suivants :

- Rue de la Houssière (casse-vitesse et bassin d'orage)
- Chemin Tollet (bassin d'orage)
- Chemin Saint-Pierre (à l'arrière des numéros 4 et 4a)
- Rue Haute n°20, 62-66 et 84 ;
- Rue des Tilleuls n°37 et suivants ;
- Rue de la Pierrère n°22 ;

Considérant que pour les deux premiers points noirs, une étude de faisabilité a déjà été réalisée et a permis de déterminer les aménagements à envisager ;

Considérant que le montant estimé de l'étude est de 50.000 € (HTVA) ou 60.500 € TVAC ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article budgétaire 930/122-02 et que le solde est suffisant ;

Considérant la proposition du service Environnement de passer via le lot 1 de l'accord cadre de la Province du Brabant wallon afin de désigner un auteur de projet dans le cadre de l'étude et la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les coulées boueuses ;

Considérant la proposition de recourir aux différentes phases reprises dans le cahier des charges de la Province à savoir :

- Phase 1 : Etude faisabilité pour les projets Chemin Saint-Pierre 4, Rue Haute 20 / 62-66 et 84, Rue des Tilleuls 37 et Rue de la Pierrère 22 ;
- Phase 2 : Projet (pour exécution) : pour le Chemin Tollet, la rue de la Houssière et le Chemin Saint-Pierre ;
- Phase 4 : Suivi de l'exécution des travaux et réception pour le Chemin Tollet, la rue de la Houssière et le Chemin Saint-Pierre ;

Considérant que le recours à cet accord implique les étapes suivantes :

- Définitions des besoins (objet de la délibération du collège du 29 novembre 2021) ;
- Accord de la Province (courrier à adresser au collège provincial par le collège) ;
- Consultation et remise en concurrence des bureaux d'étude sélectionnés par la Province (pas d'application car un seul bureau a été sélectionné pour le lot concerné) ;
- Attribution du marché ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la désignation d'un auteur de projet via l'accord cadre de la Province du Brabant wallon pour :

- réaliser une étude (visite de terrain, modélisation, estimation des débits,...) agronomique, hydrologique et hydraulique des points noirs suivants en lien avec les inondations et les coulées boueuses :
 - Rue de la Houssière (casse-vitesse et bassin d'orage)
 - Chemin Tollet (bassin d'orage)
 - Chemin Saint-Pierre (à l'arrière des numéros 4 et 4a)
 - Rue Haute n°20, 62-66 et 84 ;
 - Rue des Tilleuls n°37 et suivants ;
 - Rue de la Pierrère n°22 ;
- déterminer les budgets à prévoir (devis estimatifs) ;
- proposer, dimensionner et caractériser les aménagements de lutte contre les inondations et les coulées boueuses (plan du bassin et de l'ouvrage,...) pour les points noirs suivants :
 - Rue de la Houssière (casse-vitesse et bassin d'orage)
 - Chemin Tollet (bassin d'orage)
 - Chemin Saint-Pierre (à l'arrière des numéros 4 et 4a)
- réaliser la description technique des ouvrages à réaliser à intégrer dans le cahier des charges (plan de situation et d'exécution des travaux, CSCH conforme au cahier des charges-type Qualiroute de la région wallonne, métrés descriptif et récapitulatif, modèle de soumission, plan de sécurité et de santé,...) ;
- examiner les offres reçues ;
- suivre le chantier et s'assurer d'une réalisation conforme des travaux envisagés ;
 - déterminer les budgets à prévoir ;

Art. 2 : de charger le service Environnement de préparer un courrier à transmettre par la commune au collège provincial reprenant le texte suivant :

"Dans le cadre du projet de réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations aux endroits suivants :

- Chemin Tollet (bassin d'orage d'une contenance estimée de 3000 m³) ;
- Rue de la Houssière (bassin d'orage d'une contenance estimée de 5000 m³, cassis et fossé parabolique) ;
- Chemin Saint-Pierre à l'arrière des numéros 4 et 4a (ouvrage à déterminer) ;
- Rue Haute n°20, 62-66 et 84 (ouvrage à déterminer) ;
- Rue des Tilleuls n°37 et suivants (ouvrage à déterminer) ;
- Rue de la Pierrère n°22 (ouvrage à déterminer) ;

Nous vous faisons part de notre souhait d'utiliser l'accord-cadre conclu par la Province du Brabant wallon intitulé : Accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements). Lot 1 : Accord-cadre pour de très petits ouvrages (de 0 à 9.999 m³) et ouvrages de lutte contre le ruissellement."

Art. 3 : de charger le service Environnement de transmettre à la région la présente décision et de constituer le dossier de demande de promesse de principe de subvention ;

Art. 4 : de prévoir les dépenses via l'article inscrit à l'article budgétaire 930/122-02 ;

Art. 5 : de transmettre la présente décision au service comptabilité.

OBJET N°6 : Personnel communal - Statuts - Modification du Livre I : statuts administratifs - Approbation.

Revu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2017, modifiant le statut administratif du personnel ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1211-1 à L1218-13 relatifs au personnel communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis relatif à la procédure de concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction du 15 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 26 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction conjoint Commune et CPAS du 03 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 03 décembre 2021 ;

Vu la loi programme du 20 décembre 2020 modifiant le congé de naissance ;

Vu la circulaire du 14 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'extension du congé de naissance ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 2021 modifiant des dispositions diverses relatives aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat concernant la parenté sociale dont notamment le congé d'adoption ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville concernant la dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la covid 19 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi d'un congé exceptionnel pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves aux biens ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles du statut administratif au regard des différentes dispositions précitées ;

Vu l'avis positif du Directeur financier rendu en date du 3 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : de modifier l'article 111. 3° comme suit :

« 3. l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple :

- du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 : 15 jours ouvrables ;
- à partir du 1er janvier 2023 : 20 jours ouvrables. »

Art. 2 : de modifier l'article 111. 4° comme suit :

« 4. le décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou le décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables dont 3 jours à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et sept jours à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès. A la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'autorité, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris. »

Art. 3 : d'ajouter à l'article 111 les alinéas 4bis et 4 ter suivants :

« 4 bis. le décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de la belle-fille, du beau-fils de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant : 4 jours ouvrables dont 3 jours à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 1 jour à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès. A la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'autorité, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris.

4 ter. le décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil auprès desquels l'agent était placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée au moment du décès : 4 jours ouvrables dont 3 jours à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 1 jour à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès. A la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'autorité, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris. » ;

Art. 4 : d'ajouter à l'article 111 les alinéas 6 bis et 6 ter suivants :

« 6 bis. le décès d'un enfant placé de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable.

6 ter. le décès d'un enfant qui était placé auprès de l'agent ou de son conjoint dans le cadre d'un placement de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable. » ;

Art. 5 : d'abroger l'article 159 et le remplacer par le nouvel article 159 rédigé comme suit :

« Art. 159 : Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de dix-huit ans. Le congé de base est de 6 semaines par parent adoptif (8 semaines en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants).

A dater du 1er janvier 2021, des semaines supplémentaires sont progressivement octroyées selon le tableau ci-après :

Durée du congé d'adoption

Par parent adoptif	Maximum 6 semaines (ou 8 semaines en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants (âge maximum de 18 ans))		
Semaines suppl. à répartir entre parents adoptifs	Maximum si famille monoparentale	Maximum (par famille) si deux parents adoptifs	
01.01.2021	2 semaines	6+2=8 semaines	6+6+2=14 semaines
01.01.2023	3 semaines	6+3=9 semaines	6+6+3=15 semaines
01.01.2025	4 semaines	6+4=10 semaines	6+6+4=16 semaines
01.01.2027	5 semaines	6+5=11 semaines	6+6+5=17 semaines

Lorsqu'une famille adoptive se compose de deux parents adoptifs, il se répartissent mutuellement les semaines supplémentaires. L'agent remet une déclaration sur l'honneur au service du personnel.

Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les sept mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent.

En cas d'adoption internationale, l'agent peut prendre jusqu'à 4 semaines de ce congé avant l'adoption effective de l'enfant. »

Art. 6 : de compléter l'article 213 § 2 par l'alinéa suivant :

7° participation au programme de vaccination anti covid 19 ;

Art. 7 : d'abroger l'article 116 et le remplacer par le nouvel article 116 rédigé comme suit :

« La durée des congés exceptionnels évoqués à l'article 114 ne peut excéder dix jours ouvrables par an dont quatre rémunérés. Si l'évènement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence. »

Art. 8 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via le Guichets des pouvoirs locaux dans les 15 jours de son adoption conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 9 : la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°7 : Affaires générales - Acquisition d'un immeuble - Rue des Hayeffes 11 - Approbation.

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;

Attendu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;

Considérant la mise en vente d'une maison 3 façades unifamiliale sise rue des Hayeffes, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré Division 1, Section B, parcelle n°605 H d'une superficie renseignée de plus ou moins 5a 09ca ;

Que le bien et le terrain comptent une superficie totale d'environ 509 m² ;

Qu'une rénovation du bien en l'état n'est pas souhaitable et qu'il est dès lors opportun pour l'administration communale d'acquérir celui-ci en vue de la localisation stratégique dans le cadre de la rénovation de la Grand'Place et du site de la Brasserie ;

Que ce bien se situe en outre en bordure de l'Orne et est soumis à de gros aléas liés aux inondations ;

Que le bien est mis en vente à 175 000 € ;

Que cette acquisition porte comme référence le numéro de projet 20220220 ;

Qu'il sera financé par emprunt et qu'un crédit de 202 000 € (frais de notaire compris) est inscrit au budget de l'exercice extraordinaire 2022 à l'article 124/712-56 20220220 ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble permettrait d'avoir une porte d'entrée sur la coulée verte ;

Considérant le rapport d'expertise du bureau de géomètres et experts immobiliers Nicolai reçu en date du 2 décembre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'une offre peut être faite à 170 000 € ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur Financier a été demandé le 07/12/2021 ;

Attendu l'avis positif reçu du Directeur Financier en date du 7 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du bien constitué de 509 m² sis rue des Hayeffes, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré Division 1, Section B, parcelle n°605 H d'une superficie renseignée de plus ou moins 5a 09ca ;

- de prendre acte de l'estimation de l'expert immobiliers Nicolai dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Avenue Reine Astrid, 15, mandaté par nous pour fixer la valeur vénale du bien sur le marché immobilier ;

- de faire une offre à 170 000 € ;

- d'approuver l'inscription de la dépense à l'article budgétaire 124/712-56 20220220 du budget extraordinaire 2022 ;

- de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision et d'assurer le suivi du dossier ;

- de charger le le Collège communal de revenir vers le Conseil avec le compromis de vente et le projet d'acte notarié ;

- d'informer l'agence immobilière Valdel Immo de la présente décision.

OBJET N°8 : Inbw - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 22 décembre 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Considérant que la commune est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;
 Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
 Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;
 Vu les articles L6511-1 à L6511-3 du même code relatifs aux modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux ;
 Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que *l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif au plan stratégique* ;
 Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;
 Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
 Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la circulaire wallonne du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 [...]

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 par convocation datée du 10 novembre 2021 ;
 Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;
 Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal (provincial) sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
 Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;
 Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 17 décembre, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par *chat* durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune / ville (Province) souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Le Conseil communal, réunit en séance publique DECIDE :

- **Sur base du mandat impératif**, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modification statutaire	15	0	0
2. Evaluation 2021 du plan stratégique 2020-2022	15	0	0
3. Approbation du procès-verbal de séance	15	0	0

- de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

OBJET N°9 : ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 16 décembre 2021 - Information.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021 ;
Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;
Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Que la date de cette assemblée générale coïncide avec la date du Conseil communal et qu'il est donc impossible pour ce dernier de procéder à l'approbation des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée ;
Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
- Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle

La présente délibération sera communiquée pour information à Ores Assets.

OBJET N°10 : Finances : Budget communal de l'exercice 2022 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29/11/2021 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE par 11 oui - 0 non et 4 abstentions (Marcel Ghigny, Eric Meirlaen, Chritiane Paulus et Virginie Mailliet) :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.816.407,53	3.132.000,00
Dépenses exercice proprement dit	9.671.001,05	4.873.155,74
Boni / Mali exercice proprement dit	145.406,48	-1.741.155,74
Recettes exercices antérieurs	36.760,46	0,00
Dépenses exercices antérieurs	29.303,17	136.255,36
Prélèvements en recettes	60.000,00	1.877.411,10
Prélèvements en dépenses	144.000,00	0,00
Recettes globales	9.913.167,99	5.009.411,10
Dépenses globales	9.844.304,22	5.009.411,10
Boni / Mali global	68.863,77	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.439.681,18	0,00	0,00	11.439.681,18
Prévisions des dépenses globales	11.402.920,72	0,00	0,00	11.402.920,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	36.760,46	0,00	0,00	36.760,46

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.709.064,48	0,00	-2.789.850,00	3.919.214,48
Prévisions des dépenses globales	6.709.064,48	0,00	-2.789.850,00	3.919.214,48
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Fabriques d'église de Mont-Saint-Guibert	19.023,39	
Fabriques d'église de Corbais	25.723,38	

Fabriques d'église d'Hévillers	16.215,95	
Fabriques d'église de Wavre (Temple)	1.419,16	
Zone de police	820.000,00	
Zone de secours	220.743,20	

4. Budget participatif : oui

Article	Libellé	Crédit
000/124-48	Budget participatif	15.000,00

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET N°11 : Tutelle sur le CPAS - Budget de l'exercice 2022 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 18 octobre 2021 - Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie locale et décentralisée;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matière de tutelle administrative sur les actes du CPAS ;
Vu l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 intitulé « Tutelle spéciale d'approbation sur les budgets – recours » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du SPW Wallonie, Dir de la législation organique des pouvoirs locaux du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire du SPW intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS;
Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ainsi que les pièces justificatives y afférentes ont été transmis à l'administration communale en date du 25 octobre 2021 via le logiciel IMIO ;
Vu le procès-verbal de la concertation commune-CPAS du 7 octobre 2021 ci-annexé à la présente décision ;
Vu le PV de la commission budgétaire du CPAS du 7 octobre 2021 ci-annexé à la présente décision ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 octobre 2021 arrêtant le projet de budget de l'exercice 2022 du CPAS;
Considérant que la dotation communale reste inchangée, soit un montant de 855.000,00 euros ;
Vu l'avis positif du Directeur financier communal rendu en date du 7 décembre 2021 ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Virginie Maillet) :
Article 1 : D'arrêter le budget de l'exercice 2022, présenté par le CPAS, selon le tableau, annexé, approuvé par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 18 octobre 2021.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

OBJET N°12 : Modification budgétaire communale n° 2 de l'exercice 2021 - Arrêté du Ministre de tutelle 18 novembre 2021 - Information.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2021 approuvant à l'unanimité les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 du Ministre de Tutelle, Monsieur Collignon, réformant la MB 2 exercice 2021 de notre commune et ci-annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communal PREND Connaissance de l'arrêté du 18 novembre 2021 du Ministre de Tutelle, Monsieur Collignon, réformant la MB 2 exercice 2021.

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h50.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer